

Dérogations aux conditions de diplômes (Mars 2019)

LES PERES ET MERES DE 3 ENFANTS ET LES SPORTIFS DE HAUTS NIVEAU

Les mères et pères de famille qui élèvent ou ont élevés effectivement 3 enfants OU les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le Ministre chargé des Sports peuvent faire acte de candidature à un concours sans remplir les conditions de diplôme exigées.

Toutefois, cette dispense ne concerne pas les concours d'accès impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession. Certains diplômes sont indispensables car ils constituent des titres protégés.

Ne peuvent prétendre à cette dérogation :

Dans le domaine de la santé publique : les professions de médecins, de pharmaciens, de sages-femmes, de dentistes, de puéricultrice, d'infirmiers, d'auxiliaires de puériculture, d'auxiliaire de soins (spécialités : "aide-soignant" et "Assistant dentaire"), de techniciens paramédicaux et de préparateurs en pharmacie et toutes les professions dont l'exercice est subordonné à la possession des titres ou diplômes adéquats en application du code de la santé publique (psychiatre, masseur kiné, pédicure podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, électroradiologie, audioprothésiste, opticien lunetier, prothésiste, orthésiste et diététicien).

- Dans le domaine social : la profession d'assistant social, dont les conditions d'exercice sont définies par le code de la famille et de l'action sociale.

- Dans les autres domaines : la profession de vétérinaire, régie par les dispositions du code rural, et la profession d'architecte, régie par une loi spécifique.

DECRET 2007-196 DU 13/02/07 MODIFIE, RELATIF AUX EQUIVALENCES DE DIPLOMES (JO 14/02/07)

Le décret ne s'applique pas aux concours donnant accès à des emplois relevant de professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme qui fait l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, transposées en droit interne par des directives européennes (article 2 - 1).

Principe général :

Lorsque le recrutement par concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes peuvent se présenter. Ces qualifications doivent être attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un État de la communauté européenne ou dans un État de l'Espace économique européen,
- par tout autre diplôme ou titre ou attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par leur expérience professionnelle.

Concours concernés

1 - Compétence des CDG :

Attaché,
Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
Rédacteur,
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Agent de maîtrise,
Agent social principal de 2^{ème} classe,
Bibliothécaire,
Attaché de conservation du patrimoine,
Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
Conseiller des activités physiques et sportives,
Opérateur des activités physiques et sportives,
Directeur de police municipale,
Chef de service de police municipale,
Gardien brigadier,
Garde champêtre principal.

2 - Compétence pérenne du CNFPT

Administrateur,
Conservateur du patrimoine,
Conservateur des bibliothèques.

Les candidats ont une équivalence de plein droit s'ils remplissent 1 des 4 conditions (article 4) :

- 1 - Être titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis,
- 2 - Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis,
- 3 - Être titulaire d'un diplôme ou titre homologué (décret 09/01/92) ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis,
- 4 - Être titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

Dans d'autres cas, l'organisateur du concours apprécie l'équivalence (article 6) :

- Pour les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle (salariée ou non, continue ou non) équivalente à une durée totale d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socio professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à **2 ans** lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis.

L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès.

Pour apprécier la correspondance de l'activité professionnelle exercée avec celle à laquelle donne accès le concours, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003.

Sont également prises en compte les périodes d'activité professionnelle dans l'exercice de professions appartenant à des catégories socioprofessionnelles comparables dans d'autres Etats.

Le candidat qui demande à bénéficier de ces dispositions doit fournir à l'appui de sa demande un descriptif détaillé de l'emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualification nécessaire ainsi que des principales fonctions attachées à cet emploi. Il doit en outre produire : – une copie du contrat de travail – pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée ou non salariée dans la profession pendant la période considérée. Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé. L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

B - CONCOURS OUVERTS AUX CANDIDATS TITULAIRES DE <u>DIPLOMES OU TITRES SPECIFIQUE</u> PORTANT SUR UNE SPECIALITE DE FORMATION PRECISE
--

Concours concernés

Directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique,
Conservateurs territoriaux de bibliothèques (concours externe ouvert aux élèves de l'Ecole nationale des Chartes),
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2^{ème} classe,
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe,
Assistants territoriaux d'enseignement artistique,
Ingénieurs en chef territoriaux,
Ingénieurs territoriaux, à l'exception des titulaires d'un diplôme d'architecte,
Techniciens principaux de 2^{ème} classe,
Techniciens territoriaux,
Adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe,
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement principaux de 2^{ème} classe,
Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,
Puéricultrices cadres territoriaux de santé,
Conseillers territoriaux socio-éducatifs,
Assistants territoriaux socio-éducatifs, **à l'exception de la spécialité assistant de service social,**
Educatrices territoriales de jeunes enfants,
Moniteurs-éducateurs territoriaux, **spécialité "moniteur-éducateur",**
Moniteurs-éducateurs territoriaux, **spécialité "technicien de l'intervention sociale et familiale",**
Agents territoriaux spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
Auxiliaire de soins territoriaux principaux de 2^{ème} classe, **à l'exception de la spécialité "aide-soignant" et "assistant dentaire",**
Animateurs territoriaux,
Animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe,
Adjoints d'animation territoriaux principaux de 2^{ème} classe,
Educatrices territoriales des activités physiques et sportives principaux de 2^{ème} classe,
Educatrices territoriales des activités physiques et sportives.

Une commission placée auprès du CNFPT examine les demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats aux concours cités ci-dessus.

La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes dans les 3 cas suivants (article 9) :

1 – Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis ;

2 – Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un Etat, autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet Etat, au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE susvisée, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, des dispositions de l'article 10 du présent décret ;

3 – Lorsque le titre ou le diplôme du candidat figure sur une liste établie pour chaque concours relevant du présent chapitre par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Dans d'autres cas, la commission apprécie l'équivalence (article 11) :

- Pour les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle (salarisée ou non, continue ou non) équivalente à une durée totale d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socio professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès.

Le demandeur doit pouvoir justifier d'au moins 3 ans à temps plein dans l'exercice d'une activité professionnelle, salarisée ou non salarisée, exercée de façon continue ou non, comparable par sa nature et

La commission est en outre compétentes pour se prononcer sur les demandes d'équivalences de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour se présenter aux concours de la fonction publique territoriale suivants :

- **médecins ;**
- **sages-femmes ;**
- **infirmiers en soins généraux ;**
- **puéricultrices ;**
- **biologistes, vétérinaires et pharmaciens ;**
- **psychologues ;**
- **assistants socio-éducatifs, pour la spécialité "assistant de service social" ;**
- **rééducateurs ;**
- **assistants médico-techniques ;**
- **auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe;**
- **auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe ;**
- **ingénieurs, pour les titulaires d'un diplôme d'architecte.**

- Lorsque le candidat fournit à l'appui de sa demande une copie de son diplôme, il joint également sa traduction par un traducteur assermenté, si le diplôme est rédigé dans une langue autre que le français. Il précise également la condition d'accès et la durée du cycle d'études de ce diplôme ; il lui est recommandé de produire le cursus du diplôme (notamment le "supplément au diplôme", lorsqu'il existe).

- Lorsqu'il demande la prise en compte de l'exercice d'une activité professionnelle, il renseigne le document qui pourra lui être remis par l'autorité organisatrice du concours en vue duquel sa demande est présentée ou, à défaut, un document correspondant au modèle annexé à l'arrêté du 19 juin 2007 cité en référence. Quel que soit ce document, il est complété, pour chaque emploi occupé, par des justificatifs établis par l'employeur. Il est recommandé au candidat de produire un curriculum vitae détaillé.

A la demande de la commission, il fournit tout élément complémentaire de nature à éclairer la commission en vue de l'examen de sa demande.

Le candidat certifie l'authenticité de l'ensemble des informations produites à l'appui de sa demande.

La commission examinera les dossiers selon un calendrier de réunions régulières.

La commission pourra, si elle le juge utile, entendre un demandeur pour compléter son appréciation des pièces du dossier.

Les demandeurs qui souhaitent faire valoir une expérience professionnelle en complément d'un (ou de) diplôme(s) ou titre(s) français différent(s) de celui requis au concours, ou une expérience professionnelle en l'absence de tout diplôme ou titre requis au concours, devront saisir la commission du CNFPT d'un dossier constitué de pièces utiles à la bonne compréhension de leur parcours.

La procédure est gratuite. Le dossier à remplir est téléchargeable sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr).

Les dossiers à remplir seront différents d'un concours à l'autre.

La commission examinera les dossiers par ordre d'arrivée, et selon un calendrier de réunions régulières.

La commission pourra, si elle le juge utile, entendre un demandeur pour compléter son appréciation des pièces du dossier.

Information importante : le calendrier des réunions de la commission du CNFPT n'est pas connecté à celui des concours. Ainsi, un demandeur qui n'aura pas reçu de décision de la commission avant le 1^{er} jour des épreuves du concours, ne pourra pas se présenter aux épreuves. Les décisions favorables de la commission seront effectives pour le plus prochain concours concerné par la demande.

Les demandes doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Adresse de la commission du CNFPT :

Commission d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS

Toute décision favorable d'une commission du CNFPT vaut pour les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours (si aucune modification des textes). Vaut également pour tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22).

La procédure de REP concerne les personnes souhaitant s'inscrire à un **concours externe** alors qu'elles ne possèdent pas le diplôme requis.

Il est important de vérifier au préalable si la démarche de REP est la plus adaptée ou s'il est préférable de s'orienter vers le concours interne ou le troisième concours.

Important : La REP se différencie significativement de la VAE (validation des acquis de l'expérience). La VAE aboutit à l'obtention d'un diplôme alors que la **REP permet seulement et exclusivement l'accès à un concours**. C'est pourquoi la REP prévoit une procédure beaucoup moins lourde que la VAE.